

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 35 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Novema 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 1646 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président de la Polynésie française.	510
Arrêté n° HC 1647 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	510
Arrêté n° HC 1648 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Armelle Merceron pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	511
Arrêté n° HC 1649 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Jean-Christophe Bouissou pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	511
Arrêté n° HC 1650 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Emma Algan pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	511
Arrêté n° HC 1651 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Georges Puchon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	512
Arrêté n° HC 1652 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Bruno Sandras pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	512
Arrêté n° HC 1653 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	513
Arrêté n° HC 1654 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Teina Maraeura pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	513
Arrêté n° HC 1655 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	513
Arrêté n° HC 1656 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Pascale Haiti pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.	514

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 44 CM du 4 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat"	515
Arrêté n° 45 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de la personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat"	515
Arrêté n° 46 CM du 4 novembre 2004 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3P)	516
Arrêté n° 47 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Garnier en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse"	516
Arrêté n° 48 CM du 4 novembre 2004 portant cessation de fonctions de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de chef du service des affaires sociales	517
Arrêté n° 49 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie Pedupebe en qualité de chef du service des affaires sociales	517
Arrêté n° 50 CM du 5 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Laboratoire des travaux publics"	518
Arrêté n° 51 CM du 5 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)	518

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 842 PR du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Hérald Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française.	519
Arrêté n° 44 PR du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.	519
Arrêté n° 46 PR du 5 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.	520
Arrêté n° 47 PR du 5 novembre 2004 portant nomination de M. Peter Hiria Ottino en qualité de chef de la représentation de la Polynésie française en Chine.	520

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative

Arrêté n° 6 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	521
--	-----

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 7 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.	521
Arrêté n° 8 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.	524

Ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité

Arrêté n° 5 MBF du 5 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet.	525
--	-----

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

Arrêté n° 4 MEE du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Mireille Garnier, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.	525
---	-----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers	526
Arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	527
Arrêté n° 3 MEA du 5 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics	528
Arrêté n° 4 MEA du 8 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement	531

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

Arrêté n° 1 MDA/SNAM du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.	535
Arrêté n° 2 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes	536
Arrêté n° 3 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.	536
Arrêté n° 4 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	537
Arrêté n° 5 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.	538

Ministère de l'artisanat

Arrêté n° 1 MAR du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Gloria Tavaearii, chef du service de l'artisanat traditionnel	539
--	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1646 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour les fonctions de Président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Gaston Flosse, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour le mandat de Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Flosse, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de son mandat de Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1647 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Edouard Fritch pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Edouard Fritch, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Edouard Fritch, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1648 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Armelle Merceron pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de Mme Armelle Merceron, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Armelle Merceron, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1649 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Jean-Christophe Bouissou pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Jean-Christophe Bouissou, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jean-Christophe Bouissou, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1650 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Emma Algan pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de Mme Emma Algan, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Emma Algan, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1651 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Georges Puchon pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Georges Puchon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Puchon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1652 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Bruno Sandras pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Bruno Sandras, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Bruno Sandras, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1653 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Gaston Tong Sang, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Tong Sang, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1654 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Teina Maraëura pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Teina Maraëura, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Teina Maraëura, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1655 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de

l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de M. Frédéric Riveta, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Frédéric Riveta, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1656 DRCL/MAC/MAC du 29 octobre 2004 constatant l'option de Mme Pascale Haiti pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 73 et 77 ;

Vu le procès-verbal du 28 mai 2004 de la commission de recensement général des votes proclamant le résultat définitif de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la motion de censure adoptée le 9 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française, rectifié par l'arrêté n° 61-2004 APF du 25 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre du 28 octobre 2004 de Mme Pascale Haiti, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Pascale Haiti, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2004.
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 44 CM du 4 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : SGG0402282AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat, modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'Office est administré par un conseil de dix-sept membres qui comprend :

- une personnalité qualifiée nommée par le conseil des ministres, *présidente* ;
- le ministre chargé du logement, *vice-président* ;
- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;

- cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un maire désigné par le syndicat pour la promotion des communes ;
- deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés ;
- deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 susvisé est ainsi rédigé :

"Le président peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences, à participer aux travaux du conseil d'administration."

Art. 3.— L'arrêté n° 17 CM du 28 octobre 2004 est rapporté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 45 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de la personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : SGG0402293AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat, modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 4 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero est désignée en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 46 CM du 4 novembre 2004 portant nomination des représentants du gouvernement auprès de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3P).

NOR : SGG0402283AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la periculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital social de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, en abrégé S.E.M. 3P, après substitution à l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3P).

Art. 2.— Sont nommés administrateurs de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete (S.E.M. 3P) au titre de représentants du gouvernement :

- M. Tearii Alpha ;
- M. Frédéric Riveta.

Art. 3.— L'arrêté n° 743 CM du 28 mai 2001 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la pêche et de la periculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche et de la periculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 47 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Garnier en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR : ATP0402290AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Garnier est nommé en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Louis Bresson.

Art. 3.— L'arrêté n° 395 CM du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Louis Bresson en qualité de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, du dialogue social,
des affaires intérieures, de la communication
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 48 CM du 4 novembre 2004 portant cessation de fonctions de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de chef du service des affaires sociales.

NOR : AFS040227AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 portant nomination de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales, à compter du 4 novembre 2004.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de l'enfance,*
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 49 CM du 4 novembre 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie Pedupebe en qualité de chef du service des affaires sociales.

NOR : AFS040227AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Marie Pedupebe est nommée chef du service des affaires sociales, à compter du 4 novembre 2004 au 3 avril 2005 inclus.

Art. 2.— L'arrêté n° 1860 CM du 31 décembre 2002 nommant Mlle Sandra Shan Sei Fan, chef du service des affaires sociales est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité, de la famille
et de l'enfance,*
Emma TIUNU-ALGAN.

ARRETE n° 50 CM du 5 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics.

NOR : SGG0402284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics :

- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Art. 2.— Sont nommés administrateurs de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics :

- M. Jonas Tahuaitu ;
- M. Luc Faatau ;
- M. Teva Rohfritsch ;
- M. Gaston Tong Sang ;
- M. François Durgeat.

Art. 3.— L'arrêté n° 50 CM du 16 juillet 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 51 CM du 5 novembre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

NOR : SGG0402279AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;

Vu les statuts de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) :

- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Art. 2.— Sont désignés pour représenter la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la S.E.M. Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) :

- M. Gaston Flosse ;
- M. Teva Rohfritsch ;
- M. Jonas Tahuaitu ;

- M. Luc Faatau ;
- M. Louis Frébault ;
- M. Clarentz Vernaudo.

Art. 3.— L'arrêté n° 87 CM du 2 août 2004 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 842 PR du 21 octobre 2004 portant nomination de M. Hérald Hiro Chang, secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 MDS du 4 octobre 2004 portant affectation de M. Hérald Hiro Chang, attaché d'administration, 7e échelon (IB 495) au haut conseil de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Hérald Hiro Chang est nommé secrétaire général du haut conseil de la Polynésie française, à compter du 15 septembre 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 44 PR du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration du territoire" (I.G.A.T.) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 PR du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à, ou mis à disposition de l'inspection générale de l'administration, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;

- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Delarce, M. Gilbert-Louis Lescroel, conseiller des services administratifs à l'inspection générale de l'administration, est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Jacques Delarce et Gilbert-Louis Lescroel, M. Terii Vallaux est habilité à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays.

Art. 6.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 46 PR du 5 novembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4378 MFR du 25 août 1995 portant mise à disposition auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud ;

Vu l'arrêté n° 791 PR du 14 octobre 1997 portant nomination de M. Philippe Neuffer, attaché d'administration ;

Vu l'arrêté n° 632 PR du 10 septembre 1997 portant nomination de Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier ;

Vu l'arrêté n° 803 PR du 19 octobre 2004 portant titularisation de Mlle Raita Gatien dans le grade d'adjoint administratif de la fonction publique de la Polynésie française et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 2 PR du 26 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bianca Hoffmann, chef du bureau du courrier, délégation de signature est donnée à Mlle Raita Gatien pour les actes énumérés à l'article 10."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 47 PR du 5 novembre 2004 portant nomination de M. Peter Hiria Ottino en qualité de chef de la représentation de la Polynésie française en Chine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création et organisation du service des relations internationales ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Peter Hiria Ottino est nommé en qualité de chef de la représentation de la Polynésie française en Chine, en résidence à Pékin à compter du 2 novembre 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004,
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES, DU DEVELOPPEMENT
DES COMMUNES, DE LA VILLE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 6 VP du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Coissac, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion

professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, tous actes, documents et correspondances relatifs au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), pour compter du 2 novembre 2004.

Art. 2.— M. Pierre Coissac, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets adressés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du S.E.F.I. ;
- 2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité ;
- 4° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Coissac, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Art. 4.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 7 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 28 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiés, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 1432 PR du 8 mars 2004 relative aux modalités de subdélégation de crédits de fonctionnement aux circonscriptions et aux subdivisions déconcentrées des services de l'administration de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 du portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du

dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Gonnot est en outre habilité à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1- Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2- Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3- Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4- Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5- Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6- Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7- Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration suivants concernant l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration de la Polynésie française, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1- Avancement d'échelon, des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ainsi que des A.N.F.A. ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2- Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- 3- Attribution des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
- 4- Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 5- Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
- 6- Fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, composition et nomination des jurys ;
- 7- Gestion des personnels volontaires civils affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française ;

- 8- Gestion du corps de volontaires au développement ;
- 9- Procédure préalable au licenciement telle que définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, pour les agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, des catégories C.C.2 à C.C.5 ;
- 10- Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents contractuels.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Louis Savoie.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et de Louis Savoie, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel et en présence du chef de service, les actes visés aux articles 2.7 et 3.2 pourront être signés, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration.

Art. 7.— M. Pierre Gonnot reçoit délégation du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseillère des services administratifs.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot et de Mme Liliane Sienne, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Isabelle Botherel, attachée d'administration.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et de Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes relatives à la préparation et à l'organisation des concours.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pierre Gonnot et de Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes en matière de préparation et d'organisation des formations.

Art. 12.— M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la

fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 13.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 14.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 15.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 16.— L'arrêté n° 5 MDS du 1er juillet 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau est abrogé.

Art. 17.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2004.

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 8 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- A Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- B Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- B.1 Les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- B.2 Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- B.3 Les permissions exceptionnelles ;
- B.4 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- B.5 Les notations primaires et propositions de bonification, de réduction, pour les avancements à l'ancienneté ;
- B.6 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
- B.7 Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- B.8 Les mesures d'organisation interne au service ;
- C Les actes courants relevant des missions du service :
 - C.1 Missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
 - C.2 De la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
 - C.3 Des correspondances avec le service technique des archives de France ;
 - C.4 Des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

- 2.1 Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 Certifier le service fait ;
- 2.3 Procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.4 Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.5 Engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- 2.6 Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Liline Laille-Liou Kee On, en l'absence de l'intéressée, par Mme Hina Bessert-Peu.

Art. 4.— L'arrêté n° 5 MEC du 1er juillet 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2004.
Jean-Christophe BOUISO.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ**

ARRETE n° 5 MBF du 5 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 28 octobre 2004 nommant Mme Nicole Levesques en tant que directeur de cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre et plus particulièrement :

- a) Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacements d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
- c) Les bons de commande du ministère du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Levesques, directeur de cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, les délégations ci-dessus définies sont exercées par le chef de

cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Art. 4.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 4 MEE du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Mireille Garnier, directrice de cabinet auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Garnier, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre ;

1.3 Les certifications du caractère exécutoire des actes du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Garnier à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Mme Mireille Garnier reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministre.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Armelle MERCERON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES PORTS**

ARRETE n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles

Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers, des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Couraud, la même délégation est donnée à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Olivier Babin, chef de la section études et plans.

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 21 MAU du 15 octobre 2004 sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les arrêtés n°s 14, 15, 16 et 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, les actes et

correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Couraud est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 Notation définitive et avancement des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.5 Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2 Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction, et pour les procédures correspondantes :

- 3.1 Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4.1 Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à Mme Hélène Salmon, secrétaire d'administration.

Art. 5.— M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés aux paragraphes 3.1 et 4.1 de l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Olivier Babin, chef de la section études et plans.

Art. 6.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, Mlle Martine Pito, MM. Teiki Choung Ping, Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 7.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la même délégation est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 9.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section topographie, et Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour le paragraphe 1.1 ;
- M. Tching Fouk Aon Alain, attaché d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans, pour le paragraphe 3.3.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la même délégation concernant l'article 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mlle Honorine Tang, secrétaire comptable, pour le paragraphe 2.1, en ce qui concerne la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S. ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans, pour les paragraphes 2.2 et 2.3.

Art. 12.— Les dispositions de l'arrêté n° 22 MAU du 15 octobre 2004 sont abrogées.

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 3 MEA du 5 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu la délibération n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupe, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions* ;

Art. 25.—

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions*.

Art. 51.—

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.—

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Article 1er.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Article 1er.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions*.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été

attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1er.2.4-4 du C.C.A.G.).

Art. 2.3.2-4.— Décompte final.

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 4.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aéroports territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Timi Teikiteetini, chef de la subdivision des îles Marquises par intérim ;

- M. Adrien Tenaury, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions*.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1.— Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2.— Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5.—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4-4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2-2.— Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5.— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 4 MEA du 8 novembre 2004 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer, pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° - En matière de gestion de personnel

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents non titulaires de catégorie D de la fonction publique territoriale ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-9 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires.

2° - En matière de gestion de crédits

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 30 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° - En matière de gestion du domaine public

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers.

4° - En matière d'extractions

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° - En matière de gestion portuaire

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° - En matière de balisage maritime

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1°

- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

2°

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1^{re} et de 2^e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauoa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du C.A.V.C. et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;

- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision génie civil et chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux par intérim de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aéroports territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation routière à l'occasion de chantiers visées au 3-5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres

cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Napoléon Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauoa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises par intérim.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA DÉCONCENTRATION,
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

**ARRETE n° 1 MDA/SNAM du 4 novembre 2004 portant
délégation de signature au profit de Mlle Catherine
Rocheteau, chef du service de la navigation et des
affaires maritimes.**

Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances relatifs à la gestion du service, dans les matières relevant de la compétence du service de la navigation et des affaires maritimes et conformément à la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mlle Catherine Rocheteau est en outre habilitée à signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, les actes ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- 2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 3° Actes d'engagements, de liquidations, de certifications du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ; contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 4° Ordres de déplacement pour des missions de moins de six (6) jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
- 5° Les actes suivants relevant de la gestion courante des agents du service placés sous son autorité, et notamment :
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - certificats de travail, certificats de prise de fonctions ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
 - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons ;
 - notation des agents du service, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (jusqu'au blâme inclus) pour l'ensemble du personnel à l'exclusion des agents de catégories A et 1 ;
- 6° Décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2 et 3, par M. Gaston Wong.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Catherine Rocheteau et de M. Gaston Wong, la délégation de signature est exercée pour ce qui concerne les alinéas 1 et 2 par Mme Claudie Mau.

Art. 4.— L'arrêté n° 61 MET/SNAM du 13 juillet 2004 modifié portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 2 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 modifié portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

- actes de notation du personnel ;
- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Mme Amélie Punaa, agent administratif de 1re classe du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et les réquisitions de passage et de bagages afférents à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 modifié portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;

- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

M. Laurent Raveneau, attaché d'administration stagiaire de catégorie A, 4e échelon de son grade, affecté à la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours et les réquisitions de passage et de bagages afférents à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies aux articles 1er à 3 du présent arrêté sont exercées par M. Laurent Raveneau, attaché d'administration stagiaire de catégorie A, 4e échelon de son grade, affecté à la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 4 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 modifié portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.

Louis FREBAULT.

ARRETE n° 5 MDA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 modifié portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - 1- décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - 2- actes de notation du personnel ;
 - 3- avancement d'échelon ;
 - 4- certificat de travail et attestation de salaire ;
 - 5- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration, 7e échelon de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours et les réquisitions de passage et de bagages afférents à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas a et b-1), 2 (alinéas 1 et 3) et 3 (alinéa 1) sont dévolues à Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.

Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 1 MAR du 4 novembre 2004 portant délégation de signature à Mme Gloria Tavaearii, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du service du l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 16 septembre 2004 portant nomination de Mme Gloria Tavaearii en qualité de chef de service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Gloria Tavaearii, chef du service de l'artisanat, traditionnel, à l'effet de signer au nom du ministre de l'artisanat dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Gloria Tavaearii est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques demandés au service de l'artisanat traditionnel ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique relatifs à l'activité artisanale ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;

- 4° Actes et correspondances relatifs au contrôle de l'application des textes réglementaires liés aux activités artisanales ;
- 5° Rapports de présentation des dossiers, dans le cadre du budget d'investissement du service de l'artisanat traditionnel, pour l'attribution d'aides en faveur du secteur des activités artisanales ;
- 6° Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande, certifications du service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'artisanat dans la limite de 500.000 F CFP par dépense ;
- 7° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 8° Actes individuels concernant les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), certificats de

travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité, mesures d'organisation interne.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gloria Tavaearii, délégation de signature est donnée à M. Alexis Chossoy, pour les actes énumérés aux articles 1er et 2.

Art. 4.— L'arrêté n° 30 VP du 12 octobre 2004 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2004.
Pascale HAITI.



